PROVINCE DE LIEGE
ARRONDISSEMENT DE VERVIERS
COMMUNE D'OLNE
Rue Village, 37 - 4877 OLNE
Tél. : 087/26 02 72 - Fax : 087/26 02 73

Compte financier : BE07 0910 0044 0266
N° d'entreprise : 0207372736

Votre correspondante :
V. HOUSSONLOGE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal en séance publique à Olne, le 11 novembre 2015

Présents : M. HALIN, Conseiller-Président,
M.SENDEN, Bourgmestre,
M. KEMPENEERS, M. NOTTEBORN, Echevins,
Mme SIMON-BARBASON, Echevine désignée hors Conseil,
M. LEJEUNE, Mme DARIMONT, M. BAGUETTE,
M. MULLENS, M. LENELLE, Conseillers et Conseillère,
M.ELIAS, Conseiller, Président du CPAS,
Mme NAVAL, Secrétaire.

OBJET : Centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes – Exercice 2015.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, les articles 144, 149, 150 et 158 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 25 septembre 2014 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville pour la Région wallonne, circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2015 ;

Attendu qu'en vertu de son article 144, le décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé établit une taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication ;

Attendu qu'en vertu de l'article 150, &1er du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale frappant les mâts pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication, établis principalement sur leur territoire ;

Attendu qu'en vertu de l'article 158 du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les articles relatifs à la présente matière entrent en vigueur au 1er janvier 2015 ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2015 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune de OLNE, pour l'exercice 2015, une taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément au décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

Article 3 : Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 148 du décret-programme du 12 décembre 2014.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
D. NAVAL

Le Bourgmestre,
Gh. SENDEN

Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,

Administration Communale d'OLNE - Liège -

Le Bourgmestre,